

Le treize novembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DANÈDE - DUMAS - EL BASRI - FOUCAUD - GAUTHERIE - LAMAURE - OLIVIER - PROUX - RAFIK - RIGONDEAUD - REGRENIL - MM. BANIZETTE - BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - DUMORTIER - GERGAUD - ISSARD - LAFFENÊTRE - MAZÈRE - PÈBRE - QUÉRY - TIFALLA - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. GUIBRETEAU à M. ZIAT

M. FONTAINE à Mme RIGONDEAUD

Mme EL HARMOUCHI à Mme RAFIK

Mme DONADIEU à M. PÈBRE

M. MATHA à M. GERGAUD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DUMORTIER

Membres en exercice :	29
Présents :	24
Votants :	29
Date de convocation :	07/11/2023

DÉLIBÉRATION 2023-11-07 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DÉPOSÉE PAR LA MAROQUINERIE DU SUD-OUEST (HERMÈS) RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE MAROQUINERIE SUR LA COMMUNE

Dans le cadre du développement de son activité de maroquinerie, HERMÈS MAROQUINERIE SELLERIE souhaite construire une nouvelle manufacture sur la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC. Le projet prévoit de s'implanter sur les lots 1, 4 et 5 du site de Bel Air sur une surface de 41 651 m² sur les parcelles cadastrées section AD n°66, 69, 70 et 89.

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 porte ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la MAROQUINERIE DU SUD-OUEST relative à la création d'une maroquinerie sur le territoire de la commune du jeudi 26 octobre 2023 au lundi 27 novembre 2023 inclus pour une durée de 33 jours consécutifs.

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de la participation du public par voie électronique et jusqu'à 15 jours suivant la fin de la consultation, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur cette demande.

La demande d'autorisation environnementale présente les risques environnementaux, les dangers et les mesures prises dans le cadre de la création du site. Il est précisé que le site ne relèvera pas du classement SEVESO 3 compte-tenu des faibles quantités de produits avec mentions de dangers.

Le résumé non technique de l'étude d'incidence relève que l'implantation du projet se positionne sur un espace présentant en majorité des contraintes faibles à moyennes. Les contraintes élevées sont représentées par la biodiversité (pelouses et friches calcicoles) ainsi que par la nécessité de modifier les documents d'urbanisme pour rendre le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) compatible avec le projet.

En matière de risques environnementaux et notamment en matière de biodiversité, il est précisé que le pétitionnaire a intégré dans son projet des mesures compensatoires avec un suivi de celles-ci afin d'en assurer le contrôle et la pérennité. La mise en œuvre de ces mesures compensatoires s'effectuera sur un parcellaire disponible de 4ha (supérieur aux besoins compensatoires a minima de 2.24 ha) situé sur la commune voisine de RUELLE-SUR-TOUVRE à environ 2km du site projeté.

Quant à la question de l'eau, le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau potable distribuée, ni sur la qualité des eaux de pluie collectées sur les zones imperméabilisées ou celles des eaux usées rejetées. Des mesures seront également mises en œuvre pour préserver la ressource en eau.

L'impact sur la qualité de l'air sera extrêmement limité en raison des choix techniques pour le chauffage des locaux (thermo-frigo-pompe géothermie sèche et pompe à chaleur en complément). Les rejets atmosphériques seront limités par la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de prévention (dépoussiéreurs, mise en place de hottes, ... Etc.) et ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations.

Quant aux bruits générés, le projet n'augmentera pas le niveau de bruit de la zone que ce soit de jour ou de nuit grâce à la mise en place de mesures de prévention et de protection adaptées et dimensionnées aux sources de bruit.

En matière de déchets, le tri sélectif sera mis en place, les zones de stockages des déchets seront aménagées avec une gestion par des sociétés spécialisées ou agréées. Au niveau de l'incidence sur les transports, l'entreprise encourage le covoiturage et les modes de circulation doux. Les transports de véhicules lourds sont limités à 4 camions et 5 utilitaires par jour pour la livraison du cuir, des consommables, etc... Une séparation des flux véhicules lourds et véhicules légers est prévue et des arrêts de bus urbains sont à proximité immédiate.

Au niveau des dangers, les documents relèvent que la maroquinerie de L'ISLE D'ESPAGNAC ne sera pas à l'origine de scénario d'accident susceptible d'avoir des répercussions à l'extérieur du site et que les dispositions constructives prévues dans le projet sont suffisantes pour garantir la maîtrise d'un éventuel sinistre à l'intérieur des limites de propriété.

Pour conclure, le plan de la future construction de la manufacture résulte de l'application de la démarche « Éviter – Réduire – Compenser ». En conséquence, les choix techniques, les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du projet de construction permettront de limiter les impacts de l'activité sur l'environnement. Le montant total prévisionnel de mesures pour l'environnement est de 1 247 300 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la MAROQUINERIE DU SUD-OUEST relative à la création d'une maroquinerie sur le territoire de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ÉMET un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale déposée par la MAROQUINERIE DU SUD-OUEST relative à la création d'une maroquinerie sur le territoire de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC, telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre
Pour extrait conforme,
Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 14 novembre 2023
Monsieur le Maire